

## **Rappel des principaux points à prendre en compte pour la conclusion d'un contrat « nouvelles embauches »**

- L'entreprise ne doit compter au plus que 20 salariés
- Le contrat de travail doit être écrit
- Le contrat doit être à durée indéterminée
- Le contrat doit préciser clairement qu'il s'agit d'un contrat « nouvelles embauches », en application de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005
- Le contrat doit prendre en compte les modalités particulières de rupture prévues par l'ordonnance du 2 août 2005.

A titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous un exemple de contrat « nouvelles embauches » à adapter à votre situation particulière.

---

*Exemple de contrat « nouvelles embauches »  
Ce document a seulement valeur d'illustration.*

### **Contrat « nouvelles embauches »**

Entre les soussignés :

L'entreprise (*établissement / organisme*)..., n° d'identification..., dont l'adresse est..., représentée par... agissant en qualité de... d'une part,  
et

M..., n° de sécurité sociale..., demeurant à... d'autre part,

Il a été conclu le présent contrat de travail « nouvelles embauches » en application de l'ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005 :

#### **1) Engagement**

M..., qui se déclare libre de tout engagement, est engagé pour une durée indéterminée, à compter du... en qualité de...(indiquer emploi et qualification et, le cas échéant, coefficient... ou niveau hiérarchique...), sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

L'entreprise (*établissement / organisme*)... s'engage à déclarer préalablement à son embauche M... auprès de l'URSSAF (*ou de la MSA*) de...

*Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un contrat aidé : contrat initiative emploi ou contrat SEJE.*

La convention collective applicable à l'entreprise (*établissement / organisme*) est :...

#### **2) Durée du travail, horaires, congés payés**

La durée hebdomadaire de travail de M... est de...heures.

(Si le contrat est à temps partiel, l'indiquer et faire figurer les mentions prévues à l'article L 212-4-3 du code du travail).

S'il existe un horaire collectif dans l'entreprise (établissement / organisme), prévoir l'alinéa suivant :  
La durée hebdomadaire de travail est fixée conformément à l'horaire collectif affiché dans l'entreprise.  
A titre informatif elle est de... heures. »

Le salarié pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires sur demande de l'employeur, selon les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

M... bénéficiera des congés payés annuels dans les conditions prévues par la convention collective...  
(ou bénéficiera de ... jours de congés payés)<sup>1</sup>

### **3) Lieu de travail (le cas échéant)**

M... exercera ses fonctions à...

### **4) Rémunération**

M... percevra un salaire mensuel brut de... euros. (préciser le cas échéant l'existence de primes conventionnelles ou individuelles, d'avantages en nature et indemnités, frais professionnels...)<sup>2</sup>

### **5) Dispositions particulières : rupture du contrat de travail**

Conformément à l'ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005, durant les deux premières années (le cas échéant, il peut être retenu une durée inférieure à 2 ans) suivant sa conclusion (à compter du... jusqu'au...), le contrat peut être rompu à l'initiative de l'entreprise (établissement / organisme)... ou de M... dans les conditions suivantes.

#### **Notification :**

La rupture est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Préavis :**

Lorsque l'entreprise (établissement / organisme)... est à l'initiative de la rupture, la présentation de la lettre recommandée fait courir un préavis<sup>3</sup> :

- de deux semaines à l'issue d'au moins un mois de présence dans l'entreprise
- d'un mois à l'issue d'au moins six mois de présence dans l'entreprise

#### **Indemnité :**

Lorsque l'entreprise (organisme / établissement)... est à l'initiative de la rupture, sauf faute grave, il est dû au salarié une indemnité égale à huit pour cent<sup>4</sup> du montant total de la rémunération brute versée depuis la conclusion du contrat.

---

<sup>1</sup> La durée des congés payés ne peut être inférieure à celle prévue par la convention collective.

<sup>2</sup> Le salaire ne peut être inférieur au minimum prévu par la convention collective

<sup>3</sup> Ces durées de préavis sont des durées minimales

<sup>4</sup> Ce montant est un montant minimal

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont l'un devra être retourné dûment signé à... représentant l'entreprise (*établissement / organisme*)..., le plus tôt possible.

Fait à... le...

Signatures de l'employeur et du salarié (*précédées de la mention « lu et approuvé »*)

*Nota : Le contrat peut comporter certaines clauses supplémentaires (clauses d'exclusivité, de non-concurrence, de mobilité, de dédit-formation, de préavis en cas de démission du salarié...).*